



Mécanisme international appelé à exercer les
fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n^o : MICT-12-01-ES

Date : 24 avril 2020

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Ordonnance rendue le : 24 avril 2020

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**ORDONNANCE AUX FINS D'ACTUALISATION
DES INFORMATIONS RELATIVES AU COVID-19
PAR LES ÉTATS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION
DES PEINES**

République fédérale d'Allemagne

République d'Italie

République d'Autriche

République du Mali

République du Bénin

Royaume de Norvège

Royaume du Danemark

République de Pologne

République d'Estonie

**Royaume-Uni de Grande Bretagne et
d'Irlande du Nord**

République de Finlande

République du Sénégal

République française

Royaume de Suède

NOUS, CARMEL AGIUS, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que, conformément à l'article 25 2) du Statut du Mécanisme (le « Statut »), le Mécanisme contrôle l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal International pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») ou par lui-même, notamment en contrôlant la mise en œuvre des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les États membres à cet égard,

ATTENDU que 50 personnes condamnées par le TPIY, le TPIR ou le Mécanisme (les « Personnes condamnées ») purgent actuellement leur peine dans 14 États avec lesquels l'Organisation des Nations Unies a conclu des accords sur l'exécution des peines (les « États chargés de l'exécution des peines¹ »),

ATTENDU que, compte tenu de la pandémie de Covid-19², nous avons, le 19 mars 2020, donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de prendre contact avec chacun des États chargés de l'exécution des peines et de leur demander de préciser les mesures qu'ils prennent pour éviter l'introduction et la diffusion du Covid-19 dans les prisons où les Personnes condamnées purgent leur peine³,

¹ Troisième Rapport élaboré en vue de l'examen de l'avancement des travaux du Mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux, S/2020/309, 15 avril 2020, par. 158 à 160. Voir *infra*, note de bas de page 6, pour les accords sur l'exécution des peines en question.

² Allocution liminaire du Directeur général de l'OMS lors de la réunion d'information pour les missions diplomatiques sur le Covid-19, 12 mars 2020.

³ Communication informelle du Président au Greffier, confidentiel, 19 mars 2020.

ATTENDU que, conformément à l'article 25 1) du Statut, la réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Mécanisme⁶,

ATTENDU que jusqu'à présent les États chargés de l'exécution des peines n'ont signalé aucun cas de Covid-19 dans les prisons où les Personnes condamnées purgent leur peine⁷,

ATTENDU que, pour exercer avec diligence son pouvoir de contrôler l'exécution des peines alors que la situation relative au Covid-19 évolue, le Mécanisme doit impérativement continuer de recevoir des informations opportunes sur tout changement pertinent survenant dans les prisons où les Personnes condamnées purgent leur peine,

⁶ Voir aussi Accord entre le Gouvernement italien et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 6 février 1997, art. 3 2) ; Accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement finlandais concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal international, 7 mai 1997, art. 3 2) ; Accord entre le Gouvernement de la Norvège et les Nations Unies régissant l'exécution des peines du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 24 avril 1998, art. 3 2) ; Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement suédois régissant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 23 février 1999, art. 3 2) ; Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement fédéral autrichien régissant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 23 juillet 1999, art. 3 2) ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 février 2000, art. 3 2) ; Accord entre les Nations Unies et le Royaume du Danemark concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 4 juin 2002, art. 3 2) ; accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les conditions d'exécution de la peine imposée à Dragoljub Kunarac, 14 novembre 2002, art. 2 2) ; accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 11 mars 2004, art. 3 2) ; accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 11 février 2008, art. 3 3) ; accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et l'Organisation des Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 18 septembre 2008, art. 3 4) ; accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les conditions d'exécution de la peine imposée à Stanislav Galić, 16 décembre 2008, art. 2 2) ; Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, 22 novembre 2010, art. 3 2) ; accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les conditions d'exécution de la peine imposée à Vlastimir Đorđević, 28 juillet 2014, art. 2 2) ; accord entre le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant les conditions d'exécution de la peine de Vujadin Popović, 26 juin 2015, art. 2 2) ; Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Mali relatif à l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 30 juin 2016, art. 3 2) ; Accord entre le Gouvernement de la République du Bénin et l'Organisation des Nations Unies relatif à l'exécution des peines prononcées par Tribunal pénal international pour le Rwanda ou par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, 12 mai 2017, art. 3 2). Les accords relatifs à l'exécution des peines conclus avec les États Membres avant la fermeture du TPIY et du TPIR s'applique *mutatis mutandis* au Mécanisme conformément à la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité.

⁷ Voir *supra*, note de bas de page 5.

ATTENDU EN OUTRE que le caractère exceptionnel de la situation exige une coopération accrue sur cette question essentielle,

PAR CES MOTIFS,

DONNONS INSTRUCTION au Greffier de rester en contact avec les États chargés de l'exécution des peines, afin de recevoir, tous les 14 jours maximum à compter de la délivrance de la présente Ordonnance et jusqu'à la fin du mois de juin 2020, des informations actualisées sur la situation dans les prisons où les Personnes condamnées purgent leur peine, et précisant notamment ce qui suit :

- i) toute modification des mesures existantes prises pour prévenir l'introduction et la diffusion du Covid-19 ;
- ii) le nombre de personnes ayant contracté le Covid-19 ou présumées l'avoir contracté ;
- iii) toute autre information jugée utile par les États chargés de l'exécution des peines,

ORDONNONS au Greffier de nous fournir les informations susmentionnées, dès réception de celles-ci.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 24 avril 2020
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme
/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]